



Circulaire 6678

du 30/05/2018

**WBE – membres des personnels : Dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositions transitoires similaires à celles prévues aux articles 266 et 288 du décret « réforme des titres et fonctions » du 11 avril 2014, en faveur des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles.-
INFORMATIONS IMPORTANTES.**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur

Type de circulaire

Circulaire administrative

- Circulaire informative

Période de validité

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :

X Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Appel aux candidats,
temporaires, temporaires
prioritaires, désignations

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du Centre technique et pédagogique à Frameries, du Centre des technologies agronomiques à Strée et du Centre technique horticole à Gembloux ;

Pour information

- Aux Préfets coordonnateurs de zone(s) ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux organisations syndicales ;

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Jacques LEFEBVRE
Directeur général

Personnes de contact

Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

| Nom et prénom | Téléphone | Email |
|---|--------------|--|
| Les Agents de la Direction de la carrière | 02/413.20.29 | recrutement.enseignement@cfwb.be |

**OBJET : WBE – membres des personnels : Dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositions transitoires similaires à celles prévues aux articles 266 et 288 du décret « réforme des titres et fonctions » du 11 avril 2014, en faveur des membres du personnel de l’enseignement organisé par la fédération Wallonie Bruxelles.-
INFORMATIONS IMPORTANTES.**

La présente circulaire est commune au Service général de l’Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Direction générale des personnels de l’enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle vise à permettre aux membres du personnel qui ont perdu le droit d’enseigner certains cours qui leur étaient attribués avant la réforme, en vertu de la latitude laissée aux chefs d’établissement en matière d’accroches cours-fonctions, car ceux-ci ne sont pas accrochés à leur fonction de basculement, de conserver le droit de donner ces cours.

Elle vise également à informer les Chefs d’établissement de la procédure à suivre pour la confection des attributions pour l’année scolaire 2018-2019 qui fera suite à l’application de la présente circulaire.

Les **catégories de membres du personnel** visés par la présente circulaire sont :

- A. Les membres du personnel nommés à titre définitif
- B. Les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire
- C. Les membres du personnels désignés en qualité de temporaires dans une fonction et qui au 1^{er} septembre 2016 répondaient à un des critères suivants :
 - C1. Etre porteurs du titre requis pour cette fonction et avoir presté au moins 240 jours dans celle-ci ;
 - C2. Avoir été désignés en application de l’article 20 de l’Arrêté du 22 mars 1969 et avoir presté au moins 450 jours dans cette fonction.

Pour bénéficier des dispositions transitoires visées par la présente circulaire, le membre du personnel doit :

- i. être porteur d’un titre requis, suffisant ou de pénurie (TR, TS, TP) pour la fonction à laquelle sont rattachés les cours pour lesquels il a perdu le droit d’enseigner,
- ii. avoir dispensé, les cours concernés au moins pendant 150 jours au cours des 3 dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016.

1. Le contexte

Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française a pour objectif de fixer un régime de titres de capacité commun à tous les réseaux d’enseignement.

La réforme des titres et fonctions a pris cours le 1er septembre 2016, entraînant dans certains cas des changements au niveau des fonctions de nomination des membres du personnel. Ce phénomène a été appelé « basculement » par l'Administration qui s'est basée sur les tableaux de correspondance entre les fonctions existant avant la réforme et celles existant après cette réforme.

La réforme des titres et fonctions, et particulièrement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, a également fixé de façon uniforme et pour tous les réseaux les «accroches cours-fonctions».

Si, auparavant, les chefs d'établissement disposaient d'une relative liberté d'accrocher un cours à une fonction donnée, la réforme impose une accroche souvent unique, parfois multiple, à tous les réseaux d'enseignement pour chacun des cours organisés (tables interréseaux des accroches cours-fonctions). De ce fait, certains membres du personnel ont perdu le droit d'enseigner tout ou partie des cours qui leur étaient attribués avant la réforme par le chef d'établissement dans le cadre de sa relative liberté d'accroche.

Une telle situation est en contradiction avec les objectifs des mesures transitoires de la réforme qui visaient à ce que les membres du personnel définitifs ou «protégés» puissent poursuivre leur carrière comme s'il n'y avait pas eu de réforme.

C'est afin de résoudre cette contradiction que les dispositions transitoires présentées dans la présente circulaire seront adoptées sous peu.

2. De l'introduction des demandes et des effets de l'acceptation de celles-ci

Les membres du personnels visés ci-dessus, qui ont dispensé dans le contexte ci-dessus, durant les 3 années précédant le 1^{er} septembre 2016, des cours qui n'ont donc pu être accrochés à la fonction de basculement et qui souhaitent conserver la capacité de dispenser ces cours, peuvent introduire jusqu'au 31 décembre 2018 une demande selon la procédure décrite ci-après.

Si ces membres du personnel répondent aux conditions décrites plus haut, ils pourront selon la catégorie à laquelle ils appartiennent bénéficier des mesures suivantes :

1. Les membres du personnel nommés à titre définitif (A), bénéficieront d'une nomination additionnelle dans cette (ces) autre(s) fonction(s). Ils conserveront en outre pour cette nomination additionnelle le bénéfice de l'échelle barémique de leur nomination originelle à moins que celle de la nomination additionnelle ne soit plus favorable ;
2. les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire (B) pourront bénéficier d'une désignation additionnelle en qualité de temporaire prioritaire dans la(les) fonction(s) correspondant aux cours dispensés. Ils conserveront en outre pour cette désignation additionnelle le bénéfice de l'échelle barémique de leur désignation originelle à moins que celle de la désignation additionnelle ne soit plus favorable. Cette désignation additionnelle sera assortie de tous les droits statutaires dans cette autre fonction ;
3. les membres du personnel désignés en qualité de temporaire (soit TR et + de 240 jour (C1), soit art.20 et + de 450 jours(C2)) pourront valoriser tous les jours prestés¹ dans la fonction à laquelle les cours sont accrochés et, s'ils n'ont pas formellement déposé leur candidature pour celle-ci, un nombre de candidatures égal au nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont dispensé ce cours leur sera attribué pour cette autre fonction. Ils seront alors intégrés dans le classement de cette autre fonction (si ou dès qu'il compte 240 jours d'ancienneté dans celle-ci) avec le nombre de candidatures correspondant.

¹ Les 150 jours prestés au cours des années scolaire 2013-14, 2014-15 et 2015-16 ouvrent le droit à la valorisation, toutefois tous les jours prestés dans cette autre fonction sont valorisés.

Si le membre du personnel est titulaire d'un titre de pénurie pour cette autre fonction, deux situations pourront se présenter :

- a) il comptait au 1^{er} septembre 2016 moins de 450 jours dans cette autre fonction : il sera alors classé parmi les titres de pénurie.
- b) Il comptait au 1^{er} septembre 2016 plus de 450 jours dans cette autre fonction : il sera intégré dans le classement des titres suffisants.

Cette valorisation d'ancienneté et de candidatures produira ses effets pour les désignations de l'année scolaire 2019-2020.

Les nominations et désignations en qualités de temporaire prioritaire dans une fonction additionnelle permettent aux MDP de dispenser la totalité des cours accrochés à cette nouvelle fonction.

Pour illustrer ces mesures transitoires additionnelles, voici quelques exemples :

Exemple 1 : un membre du personnel nommé dans la fonction CT Nursing DS. Avant la réforme, il s'est vu attribuer des cours de psychopédagogie dans l'enseignement qualifiant. Ces cours auraient dû être accrochés à la fonction CT/DS/PE PSYCHOPEDAGOGIE. Après la réforme, ces cours sont accrochés à la fonction CT/DS/PE PSYCHOPEDAGOGIE. Ce membre du personnel a été chargé de ces cours pendant les 3 années précédant la réforme (donc bien plus de 150 jours), et le titre dont il est porteur est un titre requis pour la fonction CT/DS/PE PSYCHOPEDAGOGIE, il peut donc introduire une demande de nomination dans cette fonction (en plus de ses deux autres nominations). Il peut aussi décider de ne pas demander cette nomination mais, dans ce cas, les cours accrochés à CT/DS/PE PSYCHOPEDAGOGIE ne pourront dès lors plus lui être attribués.

Exemple 2 : un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction CG Education plastique DS au 1^{er} septembre 2017. Il s'est vu attribuer, de 2013 à 2016, au DS, des cours de graphismes publicitaires et d'analyse et esthétique du message publicitaire qui n'étaient normalement pas accrochés à la fonction CG Education plastique DS. Ces cours sont après la réforme accrochés à la fonction CT Publicité DS. Le membre du personnel, dont le titre est suffisant pour CT Publicité DS, peut demander une désignation additionnelle en qualité de temporaire prioritaire dans cette fonction. Cette désignation additionnelle sera assortie de tous les droits statutaires y afférents, notamment la possibilité de bénéficier d'un changement d'affectation pour cette fonction en application de l'art.33 de l'AR du 22 mars 1969, et du barème attaché à sa désignation en qualité de temporaire prioritaire originelle (soit celui de titre requis).

Exemple 3: un membre du personnel a été désigné sous le couvert de l'article 20 chaque année depuis 2012 dans les fonctions CT et PP Economie sociale et familiale DI et s'est vu attribuer le cours de cuisine familiale qui n'était normalement pas accroché à ces fonctions. Il bénéficie des mesures transitoires pour les fonctions CT et PP Economie sociale et familiale DI (ce qui lui vaut pour cette fonction d'être classé parmi les titres suffisants). Mais le cours de cuisine familiale est depuis la réforme accroché aux fonctions CT et PP Cuisine familiale DI, pour laquelle le membre du personnel a un titre de pénurie. Il peut demander à bénéficier du droit de comptabiliser les jours prestés dans le cours de cuisine familiale pour devenir temporaire prioritaire pour les fonctions CT et PP Cuisine familiale DI. S'il n'a pas posé sa candidature pour ces fonctions, les années durant lesquelles il a presté les cours qui lui sont accrochées lui seront comptabilisées au titre de candidatures. Comme dans ce cas il a presté plus de 450 jours de cours rattachés aux fonctions CT et PP Cuisine familiale DI, il est par conséquent classé pour celles-ci dans le classement des titres suffisants.

3. De la prise en compte des nominations et des désignations additionnelles par les Chefs d'établissement pour la confection des attributions pour l'année 2018-2019

Les Chefs d'établissement sont invités à anticiper les nominations ou désignations en qualité de temporaire prioritaire des membres du personnel de leur établissement dans des fonctions additionnelles afin de prendre en compte celles-ci pour l'organisation de leur établissement pour l'année scolaire à venir.

Avant toute chose, il convient de respecter les accroches cours-fonctions, telles qu'elles résultent de la réforme du 11 avril 2014, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016. La mise en œuvre de ce volet « accroche cours-fonctions » est essentielle afin de permettre aux membres du personnel de bénéficier des nominations ou des désignations en qualité de temporaire prioritaire additionnelles dans les fonctions auxquelles sont raccrochées les cours qu'ils ont dispensés avant le 1^{er} septembre 2016 et pour lesquelles ils sont titulaires d'un titre requis, suffisant ou de pénurie.

Il est donc de la responsabilité des Chefs d'établissements de veiller à ce que cela soit réalisé pour la fin de l'année scolaire 2017-2018.

Une fois l'état des lieux établi suite à cette mise en œuvre, il conviendra, pour les Chefs d'établissement, d'examiner les états de service des membres de leur personnel qui ont perdu le droit d'enseigner tout ou partie des cours qui leur étaient attribués avant la réforme. Cet examen leur permettra d'identifier ceux qui, dans les conditions définies par cette circulaire, pourraient bénéficier d'une nomination additionnelle.

- I. Si ces membres de leur personnel remplissent effectivement les conditions de titre (être titulaire d'un TR, TS, TP pour la fonction additionnelle) et de jours prestés (150 jours au cours des 3 années précédant le 1^{er} septembre 2016), ils seront traités, pour la confection des attributions, comme s'ils étaient déjà nommés ou désignés en qualité de temporaire prioritaire dans cette fonction additionnelle.
- II. Pour les membres du personnel nommés qui ne répondent pas au critère de titre (être titulaire d'un TR, TS, TP pour la fonction additionnelle), mais ont bien dispensé ces cours durant 150 jours au cours des 3 années précédant le 1^{er} septembre 2016, il conviendra tout d'abord de leur attribuer les heures disponibles dans leur fonction de nomination, telle qu'elle résulte du basculement, conformément aux règles statutaires. A défaut de pouvoir leur attribuer une charge correspondant à celle pour laquelle ils sont nommés, il conviendra de déclarer ces membres du personnel en perte partielle ou totale de charge et de demander aux désignateurs de les rappeler provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle les cours qu'ils ont perdu sont accrochés.

Ce rappel à l'activité de service dans une autre fonction que leur fonction de nomination, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969, se fait en 2018-2019 dans l'attente d'une solution définitive et statutaire à cette problématique. Une telle solution viserait à leur permettre de continuer d'enseigner ces cours. Par conséquent, il conviendra de déroger à la publication de vacance des heures concernées pour cette année scolaire.

Trois situations sont donc susceptibles de se présenter.

- a) Pour les établissements qui ont maintenu des MDP dans des cours qui n'ont pu être accrochés dans la fonction de basculement les attributions resteront identiques mais il conviendra de mettre les accroches cours fonctions en conformité avec le Décret RTF en tenant compte des nominations additionnelles des membres du personnel². Pour les membres du personnel qui ne rempliraient pas les conditions de titres mais bien celles des jours prestés il conviendra d'appliquer le dispositif prévu au point II.

² Ainsi, si un membre du personnel nommé en CT Arts graphiques DS avait conservé les cours qu'ils dispensait et qui sont aujourd'hui accrochés à la fonction CT Publicités DS en plus de ceux accrochés à sa fonction de nomination, il conservera ses cours liés à CT arts graphiques DS et pour les autres cours, on le considérera comme nommé également en CT Publicités DS et ils lui seront attribués à ce titre.

- b) Pour les établissements qui ont mis en œuvre le volet « accroches cours-fonctions » de la réforme sans modifier leurs attributions (soit par le biais d'un rappel à l'activité de service dans une autre fonction, ou par celui d'une attribution erronée des cours), il conviendra qu'ils prennent en compte les nominations additionnelles de leurs membres du personnel tout en leur maintenant leurs attributions. Pour les membres du personnel qui ne rempliraient pas les conditions de titres mais bien celles des jours prestés, il conviendra d'appliquer le dispositif prévu au point II.
- c) Pour les établissements qui ont modifié les attributions des membres de leur personnel en stricte conformité avec les accroches, il conviendra de modifier ces attributions de façon à prendre en compte les nominations additionnelles.

INFORMATIONS IMPORTANTES

A l'attention des membres du personnel :

Pour bénéficier des mesures transitoires permettant d'obtenir une nomination ou une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction additionnelle, ou de valoriser les services prestés dans une fonction autre que la fonction dans laquelle le membre du personnel a été désigné, il est impératif que le membre du personnel suive les modalités prévues par la présente circulaire.

La date limite pour le dépôt des demandes est le 31 décembre 2018.

Aucune demande ultérieure ne sera prise en considération !

A l'attention des Chefs d'établissements :

Les attributions pour l'année 2018-2019 devront être préparées dans le respect des dispositions visées à la présente circulaire.

Il est impératif que le volet accroche cours-fonctions de la réforme des titres et fonctions soit respecté pour la fixation des attributions de l'année scolaire 2018-2019 en tenant compte, le cas échéant, des nominations et désignations additionnelles.

Les membres du personnel qui n'auront pas introduit de demande conformément à la présente circulaire ne pourront plus se voir attribuer de cours qui ne sont plus accrochés à leur fonction de nomination ou de désignation dans le cadre de la gestion des attributions.

4. Procédure d'introduction des demandes

Sont concernés par cette procédure, les membres du personnel qui :

- a) sont nommés à titre définitif, désignés en qualité de temporaires prioritaires ou de temporaires « article 285, 7° » et qui ont perdu le droit d'enseigner tout ou partie des cours qui leur étaient attribués avant la réforme en vertu de la latitude laissée aux chefs d'établissement en matière d'accroches car ces cours n'ont pu être accrochés à leur fonction de basculement ;
- b) répondent aux conditions définies ci-dessus (de titre (TR, TS, TP) et d'ancienneté (150 jours au cours des 3 années précédant le 1/9/2016) ;
- c) souhaitent maintenir leurs droits à donner ces cours non accrochés à leur fonction de basculement.

Ces membres du personnel doivent soumettre leur demande en utilisant le formulaire en annexe de la présente circulaire correspondant à leur situation (soit désigné en qualité de temporaire (Annexe 2) soit nommé à titre définitif ou désigné en qualité de temporaire prioritaire(Annexe 1)).

Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes (photocopies des documents originaux) afin d'établir la réalité des prestations alléguées :

1. Les CF12 des années concernées ;
2. Un extrait des carnets d'attributions.

A défaut de pouvoir produire l'un des éléments mentionnés ci-dessus ou à défaut de caractère probant de ces documents, il pourra joindre une attestation délivrée par le Chef de l'établissement dans lequel les heures de cours qui justifient l'introduction de la demande, ont été dispensées.

Le formulaire daté et signé ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés, sous pli recommandé, pour le 31 décembre 2018 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction d'Appui de l'Administrateur général
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Bureau 1G44
Demande de fonction additionnelle
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles

! Les demandes en vue de l'application des mesures transitoires visées à la présente circulaire ne pourront plus être soumises après le 31 décembre 2018

Les chefs d'établissement sont invités à assister les MDP dans leurs démarches, notamment pour l'identification précise des fonctions additionnelles demandées.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de la présente circulaire et à sa diffusion auprès des membres de votre personnel.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE